



**Décision n° 2016-DC-0xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2016 modifiant les prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 32 (Atelier de technologie du plutonium) exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Cadarache dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant la décision n° 2010-DC-0196 du 26 octobre 2010**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-1, R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;
- Vu le décret n° 2007- 1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n°2010-DC-0196 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2010 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32 (Atelier de technologie du plutonium) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la décision n° 2013-DC-2013-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;
- Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0196 du 26 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32 (Atelier de technologie du plutonium) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;

- Vu le dossier de déclaration de modifications déposé par le CEA, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, le 31 mars 2014 complété le 31 octobre 2014 ;
- Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du [date] au [date] ;
- Vu les observations du CEA en date du [date] ;

Considérant que les opérations de démantèlement confiées par le CEA à l'opérateur industriel AREVA NC au travers du protocole de 2004 arrivent à leur terme, et que le CEA reprend la responsabilité opérationnelle de l'installation ;

Considérant que certaines prescriptions de la décision du 26 octobre 2010 susvisée sont désormais intégrées dans la réglementation générale des installations nucléaires de base,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 26 octobre 2010 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans l'annexe, la prescription [INB32-24] est remplacée par la prescription suivante :

« **[INB32-24]** Le suivi et l'exploitation continus de la dosimétrie opérationnelle, organisme entier et extrémités, sont assurés. Un bilan annuel des résultats de la dosimétrie opérationnelle organisme entier et extrémités, intégrant une analyse par secteur d'activité tenant compte des matières traitées, est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire. »

2° Dans le chapitre 2 de l'annexe, les deux premiers paragraphes de la prescription [INB32-3] sont abrogés.

3° Dans l'annexe, les prescriptions [INB32-1], [INB32-2], [INB32-4], [INB32-5], [INB32-6], [INB32-7], [INB32-8], [INB32-9], [INB32-10], [INB32-11], [INB32-12], [INB32-13], [INB32-14], [INB32-18], [INB32-20], [INB32-22], [INB32-25], [INB32-26], [INB32-27], [INB32-28], [INB32-29], [INB32-30], [INB32-35], [INB32-36] et [INB32-37] sont abrogées.

4° Dans l'annexe, la phrase située en tête du chapitre 2, avant la prescription [INB32-2], est abrogée.

### **Article 2**

Le CEA transmet au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016 à l'Autorité de sûreté nucléaire le rapport de sûreté révisé et les règles générales d'exploitation mises à jour.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [date] 2016.

Projet